GEMENG
SANDWEILER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE SANDWEILER

Séance du 14 mars 2024

Présents : Mme Breuer, M. Mousel, Mme Courtois
Absents :
Référence : rc2400017rITZ

Objet : Règlement de circulation d'urgence temporaire concernant la rue d'Itzig à Sandweiler

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 21 février 2001, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 26 octobre 2001 et M. le Ministre de l'Intérieur en date du 31 octobre 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la demande tardive de la part du demandeur du présent règlement auprès de l'autorité communale ;

En raison de la réalisation d'une nouvelle conduite d'eau dans la rue d'Itzig, à la hauteur de l'immeuble n° 82A, la circulation doit être réglementée ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er. Pendant la période du lundi, 18 mars 2024 à partir de 7:00 heures jusqu'au vendredi, 29 mars 2024 à 17:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :

- l'arrêt "Am Eck" en direction Schaedhaff à la hauteur de l'immeuble N°82A est supprimé
- un arrêt provisoire sera installé par les soins de la Commune dans la rue d'Itzig à la hauteur de l'immeuble N°86
  E,19 « Arrêt d'autobus »

Article 2e. Le présent règlement est publié le 14 mars 2024.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Pour extrait conforme
Sandweiler, le 14 mars 2024

La Bourgmestre

Le Secrétaire f.f.

C Reinardt